

Le prélèvement à la source

Le **prélèvement à la source (PAS)** de l'impôt sur le revenu est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Ce nouveau système implique la retenue directe sur le revenu mensuel du contribuable du montant de l'impôt sur le revenu dû par celui-ci. Les entreprises, les caisses de retraite ou de chômage deviennent donc les **organes collecteurs** (tiers payeurs) en première instance de l'impôt sur le revenu. Ce sont elles qui reverseront à l'administration fiscale les sommes collectées.

Pourquoi mettre en place le prélèvement à la source ?

Les objectifs du prélèvement à la source sont d'une part d'adapter le recouvrement au titre de l'impôt d'une année à la **situation réelle de l'utilisateur** en supprimant le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur ces revenus. D'autre part, il permet de mieux répartir le paiement de l'impôt au cours de l'année. Celui-ci est donc étalé sur 12 mois au lieu de 10 auparavant pour les contribuables mensualisés ou 3 pour ceux qui avaient opté pour le tiers provisionnel.

Sur les revenus de quelle année seront payés les impôts collectés en 2019 via le prélèvement à la source ?

Le montant retenu mensuellement sur le salaire, la pension ou l'allocation du contribuable correspondra théoriquement à l'impôt sur les revenus de **2019**. Cependant, le taux d'imposition sera celui de l'année N-2 (2017) jusqu'en août et celui de l'année N-1 (2018) à partir de septembre suite à la prise en compte de la déclaration des revenus de 2018 effectuée au printemps. Il est à noter que la déclaration de revenu se fera

obligatoirement en ligne à partir de cette année (hors exception).

Les revenus perçus en 2018 seront-ils exonérés d'impôt sur le revenu ?

L'impôt sur les revenus de 2018 sera **effacé pour les revenus courants** (salaires, pensions, allocations...) via le **crédit d'impôt modernisation et recouvrement (CIMR)** mais les revenus exceptionnels (indemnités de ruptures de contrat de travail, intéressement, participation) ou ceux exclus de la réforme (plus-value immobilière, intérêts d'épargne...) touchés en 2018 seront imposés et soumis à paiement à partir de l'été 2019. Également, la majeure partie des crédits d'impôt dont seront bénéficiaires les contribuables en 2018 leurs seront versés par virement en 2019 (ou déduits de leur montant imposable).

Les personnes prenant leur retraite en 2019 seront plutôt **avantagées** par la réforme du fait qu'elles paieront leur impôt en 2019 sur la base de leurs pensions de retraite et non sur leurs revenus d'activité de 2018, généralement supérieurs. Soit elles devront prévenir l'administration fiscale du changement de leur situation, soit la régularisation sera réalisée en septembre 2020, après application du taux d'imposition correspondant aux revenus de 2019.

A l'inverse, les primo-arrivants sur le marché du travail en 2019 pourront payer (selon le montant de leur revenu) l'impôt sur le revenu dès leur 1^{ère} année en emploi, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Comment est calculé le taux d'imposition pour 2019 ?

Le taux d'imposition retenu sera celui qui a été calculé sur **les revenus de 2017**. Il sera en vigueur jusqu'en août 2019. En effet, chaque contribuable déclarera ses revenus de 2018 au printemps 2019. Un nouveau taux sera alors calculé et il s'appliquera à partir de septembre 2019.

Le taux a été communiqué par l'administration fiscale à l'employeur (ou à la caisse de retraite...) à la fin de l'année 2018. Cependant, le contribuable peut demander à l'administration fiscale de ne pas communiquer son taux personnalisé. Il sera alors imposé avec un taux non personnalisé (ou neutre). Les contribuables n'ayant pas déclaré de revenu en 2017 (par exemple les primo-arrivants sur le marché du travail) se verront également appliquer un taux non personnalisé. Ce dernier est fonction de la rémunération du salarié (barème progressif) et est similaire au taux d'un célibataire sans enfant.

Les contribuables pourront également opter pour un **taux individualisé** dans le cas où ils sont mariés ou pacsés et que les revenus des conjoints sont sensiblement différents afin d'éviter l'application de taux d'imposition similaires.

Et si la situation d'un contribuable change d'une année sur l'autre ou en cours d'année... ?

En cas de **changement de situation** d'une année sur l'autre ou en cours d'année (variation du revenu, naissance...) pouvant conduire à une variation importante de l'impôt, le contribuable pourra simuler sa demande de modification et formuler une requête de changement à l'administration fiscale afin, par exemple, de ne pas devoir rembourser un montant trop important lors de la régularisation qui aura lieu à partir du mois de septembre.

Pour être validée, la modulation du taux doit se traduire par une différence de plus de 10% entre le montant initial de la valeur de l'impôt et celui estimé, et cela doit représenter plus de 200 euros sur l'année. L'administration fiscale transmettra les nouvelles informations à l'employeur dans les 3 mois suivant la demande.

Que se passe-t-il si le taux d'imposition change à partir de septembre ?

À partir de septembre 2019 débutera la période de régularisation. Premièrement, les contribuables

assujettis au paiement de l'impôt sur les **revenus exceptionnels de 2018** devront régler leur dû à l'administration fiscale.

Le **nouveau taux d'imposition** sera appliqué (en fonction des revenus de 2018) et l'administration fiscale pourra procéder à des remboursements pour les contribuables ayant payé trop d'impôt (par exemple s'il leur était appliqué un taux neutre supérieur au taux personnalisé) ou collecter des sommes directement sur le compte bancaire du contribuable si celui-ci n'a pas payé suffisamment d'impôt (si par exemple ses revenus ont augmenté entre 2017 et 2018 et qu'aucune modification de taux n'ait été réalisée). Les crédits d'impôt seront également régularisés à cette période.

À noter que si les contribuables sont redevables vis-à-vis de l'administration fiscale, elle pourra prélever directement sur leur compte bancaire le montant dû dès le mois de septembre si la somme est inférieure à 300 euros. En revanche, si celle-ci dépasse 300 euros, le prélèvement s'effectuera sur 4 mois consécutifs, de septembre à décembre 2019.

Comment seront versés les crédits d'impôt ?

Un acompte correspondant à 60% des crédits d'impôt des contribuables sera versé le 15 janvier 2019 au regard de leur déclaration sur les revenus de 2017. Les 40% restants seront soldés en juillet 2019. En fonction de la déclaration sur les revenus 2018 qui sera réalisée au printemps 2019, une régulation sera effectuée à l'été 2019.

Tous les contribuables sont-ils concernés par le prélèvement à la source en janvier 2019 ?

Le prélèvement à la source sera décalé d'un an pour les salaires versés par les particuliers employeurs. Ainsi, les employés à domicile de particuliers employeurs ne seront pas soumis au prélèvement à la source en 2019. Ils seront prélevés de leur impôt (en fonction de la déclaration sur les revenus de 2018 réalisée en 2019) en 4 fois, de septembre à décembre 2019. Ils rentreront normalement dans le nouveau système à partir de 2020. Les indépendants et les autoentrepreneurs ainsi que les percepteurs de revenus fonciers sont également soumis au prélèvement à la source mais de manière différente (cf. ci-dessous).

Que se passe-t-il si un individu est à la fois salarié et autoentrepreneur ?

Dans ce cas précis, le contribuable est prélevé à la source

sur son salaire et, en tant qu'indépendant, il versera des **acomptes prélevés sur son compte bancaire** par l'administration fiscale (mensuels ou trimestriels, au choix) sur la base de la dernière déclaration d'impôt, sauf s'il a conservé le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, qui est un mode de paiement spécifique pour les autoentrepreneurs.

Les individus percevant des revenus fonciers seront imposés selon le même système que les indépendants. Il sera également possible dans ces deux cas de déclarer un changement de situation en cours d'année.

Quelles sont les modalités du prélèvement à la source lorsque qu'un salarié change d'entreprise en cours d'année ?

C'est l'administration fiscale qui transmettra le taux d'imposition du salarié au nouvel employeur dans un délai de deux mois après l'embauche. Si au moment du premier versement de salaire, l'employeur n'a pas reçu le taux du nouveau salarié, il appliquera le taux non personnalisé.

Et pour les salariés qui enchaînent des contrats courts ?

Pour les contrats dont le terme n'excède pas deux mois ou n'est pas précisé, il est possible que l'employeur n'ait pas le temps de récupérer le taux personnalisé du contribuable à l'administration fiscale. Dans ce cas, l'employeur appliquera le taux non personnalisé correspondant au montant du salaire versé. Un abattement d'un demi-SMIC (615 euros pour 2018) sera appliqué par l'administration fiscale pour ce type de cas.

L'employeur peut-il divulguer le taux d'imposition de ses salariés ?

L'employeur n'a pas le droit de divulguer le taux d'imposition de ses salariés. Il pourrait s'exposer à des sanctions pour les faits de violation du secret professionnel ou de non-respect des règles garantissant une protection des données personnelles.

Pour résumer

- Bien que l'objectif soit de supprimer le décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt, dans la pratique, le prélèvement à la source correspond au paiement d'acomptes prévisionnels puisque le montant de l'impôt sera calculé en fonction des taux d'imposition des années précédentes.
- Des régularisations seront donc nécessaires chaque été pour corriger les éventuelles variations entre le passage du taux N-2 au taux N-1.
- Cependant, afin de lisser ces potentielles variations, et de permettre une corrélation la plus proche possible entre le taux d'imposition appliqué et les revenus des contribuables, ces derniers peuvent demander des modulations de taux en cours d'année en fonction de l'évolution de leurs revenus, de la composition de leurs foyers...
- Il sera toujours nécessaire de remplir une déclaration de revenu chaque année (obligatoirement en ligne).
- Les impôts sur les revenus courants de 2018 seront effacés. Par contre, les revenus exceptionnels seront imposés et les crédits d'impôt maintenus.
- Il existe trois types de taux d'imposition : personnalisé ; non personnalisé ou neutre ; individualisé.
- Les modalités de collecte de l'impôt sont différentes pour les autoentrepreneurs et les percepteurs de revenus fonciers.

Barème du taux non personnalisé

Base mensuelle de prélèvement (salaire net imposable)	Taux
Inférieure ou égale à 1 404 €	0 %
De 1 404 € à 1 457 €	0,5 %
De 1 457 € à 1 551 €	1,5 %
De 1 551 € à 1 656 €	2,5 %
De 1 656 € à 1 769 €	3,5 %
De 1 769 € à 1 864 €	4,5 %
De 1 864 € à 1 988 €	6 %
De 1 988 € à 2 578 €	7,5 %
De 2 578 € à 2 797 €	9 %
De 2 797 € à 3 067 €	10,5 %
De 3 067 € à 3 452 €	12 %
De 3 452 € à 4 029 €	14 %
De 4 029 € à 4 830 €	16 %
De 4 830 € à 6 043 €	18 %
De 6 043 € à 7 780 €	20 %
De 7 780 € à 10 562 €	24 %
De 10 562 € à 14 795 €	28 %
De 14 795 € à 22 620 €	33 %
De 22 620 € à 47 717 €	38 %
A partir de 47 717 €	43 %

Source : Ministère de l'Économie et des Finances, 2018

Étapes du prélèvement à la source en année N



L'AVIS DE L'UNSA

L'UNSA est favorable à la philosophie d'ensemble du projet, mais celui-ci ne doit pas exonérer l'État de la mise en place d'une véritable réforme fiscale plus juste et mieux équilibrée entre les revenus du travail et ceux du capital et de la rente.

Pour l'impôt sur le revenu, l'UNSA préconise une imposition individualisée dès le premier euro, permettant ainsi l'égalité de traitement de tous les citoyens.

L'UNSA est favorable à une fiscalité écologique, juste socialement, corrélée à la mise en place de mesures d'accompagnement et dont le produit doit être réservé aux investissements pour la transition énergétique.

L'UNSA regrette la perte de l'avantage du décalage d'un an dans la perception de l'impôt, prélevé désormais immédiatement, notamment les jeunes qui recevront leur premier salaire en 2019.

Pour l'UNSA, la lutte contre la fraude fiscale est une priorité. À cet égard, les annonces de suppressions d'emplois à la DGFiP, dénoncées par l'UNSA Finances, posent la question des moyens mis en œuvre pour recouvrer la totalité de l'impôt.

➔ Pour plus d'information :

Le portail du ministère de l'économie et des finances : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source>

Éco-info, le magazine économique de l'UNSA, N°6, septembre-octobre 2018 : https://www.unsa.org/IMG/pdf/eco_info_no6_sept-oct_2018.pdf

